



## CONTRAT A DUREE DETERMINEE

### ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 - 1 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Entre

*La commune d'Aussac-Vadalle* représentée par son Maire ; et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2019, ci-après désignée "la collectivité employeur",

Et

Mme Pamela MAREY, " le co-contractant ", demeurant 6 rue du Lavoir – le Courreau 16230 MAINE-DE-BOIXE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2016 portant création de l'emploi permanent d'agent technique au grade d'adjoint technique territorial au tableau des effectifs à temps non complet à raison de 18 heures 50 minutes (18,83/35<sup>ème</sup>) par semaine à compter du 01 novembre 2016 ;

Vu l'indisponibilité de Mme COTE Marine, Adjoint technique territorial, placée en disponibilité à compter du 01 septembre 2022 ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour pallier à cette indisponibilité ;

Vu la candidature de Mme MAREY Pamela ;

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de durée du contrat**

Ce recrutement intervient au titre de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour remplacer temporairement un fonctionnaire indisponible en raison d'un congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels.

Mme MAREY Pamela est engagée à temps non complet en tant qu'agent contractuel de remplacement pour assurer les fonctions suivantes : ménage de l'école et accueil du bus, ménage de la mairie et de la salle des fêtes en qualité d'Adjoint technique territorial dans la catégorie hiérarchique C.

La durée hebdomadaire de service de Mme MAREY Pamela est fixée à 14,39/35<sup>ème</sup> :

- 8 heures 40 minutes par semaine sur le temps scolaire pour le ménage de l'école et accueil du bus selon notes de service NSP 12-2020 et NSP 09-2021 articles 3 et 5 uniquement,
- 8 heures par semaine pour le ménage de la mairie et de la salle des fêtes selon note de service NSP 10-2021,

Le contrat prendra effet, pour une durée déterminée de 12 mois du 11 juillet 2022 au 10 juillet 2023 inclus.

L'agent pourra être amené à réaliser des heures complémentaires en fonction de la charge du service.

## **Article 2 : Droits et obligations**

Mme Pamela MAREY est soumise à une période d'essai d'1 semaine qui permettra à la collectivité d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. La période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale. Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l'article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988. La décision de licenciement est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

## **Article 3 : Missions**

Les missions et responsabilités confiées au cocontractant sont principalement les suivantes :

- ménage de l'école et accueil du bus sur le temps scolaire
- ménage de la mairie et de la salle des fêtes

Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable. Placée sous l'autorité du Maire, le cocontractant devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l'exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celles-ci.

## **Article 4 : Conditions d'emploi**

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Les conditions particulières de l'exercice des fonctions sont les suivantes :

- Les horaires de travail
- Les obligations de déplacement ...
- La localisation géographique de l'emploi ...

Pour l'exercice de ses missions, la collectivité employeur, met à disposition du cocontractant le matériel indispensable à ses missions.

## **Article 5 : Rémunération**

Compte tenu notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et des diplômes détenus par le cocontractant ainsi que de son expérience professionnelle, Mme MAREY Pamela reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 343 du grade de recrutement.

Conformément aux articles 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, Mme MAREY Pamela pourra bénéficier du supplément familial de traitement.

## **Article 6 : Régime sécurité sociale et retraite**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mme MAREY Pamela est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. Mme MAREY Pamela est affiliée à l'IRCANTEC.

## **Article 7 : Congés annuels**

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Maire.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

## **Article 8 : Renouvellement du contrat**

Le présent contrat est susceptible d'être renouveler par la collectivité.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :  
8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,  
1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;  
2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence.

En cas de non réponse dans ce délai, Mme Pamela MAREY est présumée renoncer à son emploi.

## **Article 9 : Démission**

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,

mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,

2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

La démission de Mme Pamela MAREY est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

## **Article 10 : Licenciement**

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Mme Pamela MAREY ne peut être licenciée avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,

1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,

2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués

avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 11 : Droits et obligations**

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Mme Pamela MAREY sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Pour la parfaite information du cocontractant, les textes de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés sont annexés au présent contrat.

### **Article 12 : Fin de contrat**

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

### **Article 13 : Contentieux**

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

### **Article 14 :**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

### **Article 15 :**

Ampliation du présent contrat sera transmise au représentant de l'État et au comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire.

A Aussac-Vadalle, le 28 juin 2022.

Signatures :

Le Maire,  
Gérard LIOT



le co-contractant,  
Pamela MAREY